Nations Unies

ASSEMBLEE GENERALE

CINQUIEME SESSION

Documents officiels

316e

SEANCE PLENIERE

Samedi 2 décembre 1950, à 15 heures

Flushing Meadow, New-York

SOMMAIRE

Pages

Anciennes colonies italiennes: *d*) rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée et *e*) rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée; rapports de la Commission politique spéciale (A/1561 et Add.1) et de la Cinquième Commission (A/1574) (*fin*) 595

Ajournement de l'examen de la question de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies 603

Rapport du Conseil de tutelle: rapport de la Quatrième Commission (A/1546) 604

Anciennes colonies italiennes: *c*) projet d'accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne: rapports de la Quatrième Commission (A/1550) et de la Cinquième Commission (A/1573)..... 606

Lieu de réunion de la sixième session de l'Assemblée générale 609

Président: M. Nasrollah ENTEZAM (Iran).

Anciennes colonies italiennes: *d*) rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée et *e*) rapport de la Commission intérimaire de l'Assemblée générale sur le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée; rapports de la Commission politique spéciale (A/1561 et Add.1) et de la Cinquième Commission (A/1574) (*fin*)

[Point 21 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT: Nous continuerons d'entendre les représentants qui désirent expliquer leur vote sur le problème de l'Erythrée.

2. M. ICHASO (Cuba) (*traduit de l'espagnol*): Je voudrais exposer très brièvement les raisons pour lesquelles la délégation cubaine maintient fermement le point de vue qu'elle a défendu au sujet de l'Erythrée à la Commission politique spéciale.

3. Ma délégation estime que, lorsqu'il sagit de problèmes aussi délicats et aussi complexes que ceux qui intéressent le destin d'un peuple, il convient d'adopter non des résolutions de caractère coercitif, mais bien des résolutions ayant le caractère de recommandations.

4. Nous ne concevons pas la possibilité d'une fédération entre un Etat indépendant et un Etat qui ne l'est pas. Nous concevons un pacte fédératif entre des parties dont chacune est pleinement consciente de ses sentiments, de ses idées et de ses convictions. Nous sommes d'ardents défenseurs du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Nous sommes convaincus que l'Organisation des Nations Unies a pour mission de permettre à tous les territoires coloniaux d'acquérir leur indépendance dans des délais qui, suivant les circonstances, seront plus ou moins longs.

5. Le projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale, qui a pour but la fédération [*A/1561*], barre définitivement la voie à l'indépendance de l'Erythrée, tandis que le plan ayant pour objet l'indépendance, qu'a présenté la délégation du Pakistan et que nous préconisons, ne barre pas la voie à la fédération, mais soumet simplement la question à la libre volonté du peuple érythréen.

6. Il ne faut pas imposer à un peuple, même si celui-ci s'est trouvé soumis à un régime colonial, une structure politique déterminée; il faut lui donner la possibilité de choisir librement, par voie de scrutin, la structure qui, à son avis, convient le mieux à ses traditions, à son idéologie, à ses besoins et à ses intérêts.

7. J'estime que c'est faire preuve de parti pris, en ce qui concerne la question des anciennes colonies italiennes, que d'accorder l'indépendance à la Libye et à la Somalie sans faire bénéficier l'Erythrée du même traitement. L'argument qui consiste à invoquer le développement économique insuffisant de l'Erythrée ne nous convainc pas. Si l'Erythrée n'est pas prête à accéder à l'indépendance, il est logique que l'Organisation des Nations Unies la prépare à cette indépendance en recourant au Régime de tutelle prévu par la Charte;

nous ne devons pas nous risquer à tenter d'instituer une fédération, qui est précisément la forme de structure politique la plus avancée et, par conséquent, celle qui convient le moins à un peuple peu développé au point de vue économique.

8. Malgré l'attitude favorable que nous adoptons à l'égard de la question de l'indépendance de l'Erythrée, nous voterons contre les projets de résolution présentés par l'Union soviétique [*A/1570*] et par la Pologne [*A/1564*]; en effet, nous estimons que ces propositions dépassent de loin notre objectif et qu'elles présentent plutôt un caractère politique soumis à l'influence de la propagande et de la démagogie. A notre avis, le projet le plus raisonnable était celui de la délégation du Pakistan; c'est pour cette raison même que nous avons voté, à la Commission, pour ce projet.

9. Ce que nous désirons, c'est créer dans le nord-est de l'Afrique une situation propice à la liberté et non pas déchaîner le chaos. Nous serions heureux si, en l'occurrence, nous devions nous tromper, et nous formons des vœux pour que le projet de fédération puisse être mis en œuvre et pour qu'il apporte la prospérité au peuple érythréen et la paix à cette région du monde. Toutefois, nous déclinons toute responsabilité quant aux conséquences que pourrait entraîner le fait de barrer la voie à l'indépendance à un peuple qui, en très grande partie, nourrit cette aspiration légitime.

10. M. VAVRICKA (Tchécoslovaquie): C'est en se fondant sur l'opinion selon laquelle chaque peuple a droit à la liberté et à l'indépendance que la délégation tchécoslovaque a examiné la question du sort de l'Erythrée et de son peuple. Priver le peuple érythréen de ce droit ne constitue pas seulement une violation flagrante de la Charte, mais aussi une mesure discriminatoire à l'égard d'un pays qui lutte pour sa liberté.

11. La question de l'indépendance de l'Erythrée n'est, en réalité, qu'une partie d'un problème beaucoup plus large. La liquidation du système colonial progresse victorieusement dans le monde entier et trouve son expression dans la lutte de libération nationale. Les peuples opprimés se révoltent contre les exploiteurs coloniaux et réclament avec insistance la liberté et l'indépendance, conditions fondamentales du développement économique et d'un niveau de vie plus élevé. La délégation tchécoslovaque estime que l'une des tâches principales de l'Organisation des Nations Unies est d'aider ces peuples opprimés à acquérir le droit de disposer d'eux-mêmes, ainsi que la liberté et l'indépendance.

12. Le projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale est en contradiction avec l'esprit et la lettre de la Charte. Il représente une solution fausse et injuste. Il prive le peuple érythréen du droit fondamental et inaliénable de décider librement de son propre avenir. Il lui impose une solution qui ne correspond pas aux intérêts nationaux de l'Erythrée et à laquelle la majorité de la population est opposée.

13. L'Assemblée générale n'a pas le droit de refuser au peuple érythréen cette indépendance pour laquelle tant de combattants pour la liberté érythréenne ont exposé leur vie. La fédération avec l'Ethiopie, que propose le projet de résolution, est une violation de la Charte qui ne connaît pas d'autres solutions, pour les territoires non autonomes, que celle de l'indépendance ou celle de la tutelle. Mais s'agit-il vraiment d'une fédération, dans le cas de l'Erythrée? Deux Etats souverains ont-ils, librement et sans subir de pression, adopté cette forme gouvernementale?

14. La forme fédérative qui serait ainsi imposée à l'Erythrée ne se fonde pas sur l'expression libre, spontanée et démocratique de la volonté de deux Etats souverains. Elle représente les efforts pour masquer l'annexion de la petite Erythrée par un Etat plus grand et plus peuplé.

15. Le paragraphe 5 du projet de résolution est une preuve directe de la manière dont seront protégés les intérêts du peuple érythréen. On y lit, notamment:

> "Les citoyens érythréens participeront à l'exercice du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire et seront représentés au sein du pouvoir législatif de la fédération, conformément à la loi et proportionnellement au pourcentage de la population de l'Erythrée par rapport à celle de l'ensemble de la fédération."

16. Quelle influence pourrait avoir la représentation du peuple de l'Erythrée, qui ne compte qu'un million d'habitants, au sein des organes législatifs où les représentants de l'Ethiopie parleront au nom de seize millions d'habitants? Comment seront garantis effectivement les droits du peuple érythréen à un libre développement, au sein d'une telle fédération et dans de telles conditions?

17. La seule solution conforme à l'esprit et à la lettre de la Charte est celle de l'indépendance de l'Erythrée. C'est pour ces raisons que la délégation tchécoslovaque appuie chaleureusement le projet de résolution de l'Union soviétique [*A/1570*] tendant à ce que l'Erythrée devienne immédiatement indépendante, à ce que les troupes d'occupation britanniques soient retirées dans un délai de trois mois et à garantir à l'Ethiopie un accès à la mer, mesure nécessitée par ses intérêts économiques. Ce projet correspond aux intérêts nationaux du peuple érythréen et aux principes de la Charte garantissant le droit de tous les peuples à disposer d'eux-mêmes.

18. C'est, au fond, pour ces mêmes raisons que ma délégation votera en faveur du projet de résolution de la Pologne [*A/1564*] si celui de l'Union soviétique n'est pas accepté.

19. La délégation tchécoslovaque ne prendra jamais part à des intrigues contre la liberté des peuples. Le peuple tchécoslovaque, qui a l'expérience de l'occupation par l'Allemagne nazie, peut fort bien apprécier ce que représente la perte de la liberté et de l'indépendance nationale. Il donne donc son appui à la lutte juste que mène chaque nation pour sa liberté et son indépendance.

20. La résolution recommandée à l'Assemblée générale par la Commission politique spéciale priverait le peuple érythréen de la liberté. En contradiction avec les objectifs fondamentaux de la Charte, elle retirerait à la population de l'Erythrée le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes; elle lui imposerait l'union fédérative avec l'Ethiopie, à laquelle s'oppose la grande

majorité du peuple. Au lieu de renforcer la paix dans cette partie du globe, cette résolution contribuerait au déchaînement de la guerre civile et de l'agitation. Au lieu d'aider un peuple opprimé et exploité à atteindre la liberté et l'indépendance, elle ne ferait que s'efforcer de masquer l'annexion d'un petit Etat par un Etat plus grand.

21. La délégation tchécoslovaque refuse énergiquement de se faire complice de cette injustice flagrante à l'égard du peuple érythréen, injustice commise dans l'intérêt des Puissances coloniales et des autres pays qui y sont intéressés. Pour toutes ces raisons, ma délégation votera en faveur du projet de résolution de l'Union soviétique.

22. M. GARCIA BAUER (Guatemala) (*traduit de l'espagnol*) : Mon pays a fait partie de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée qui a examiné sur place les conditions qui règnent dans ce territoire. Après avoir procédé à une étude minutieuse de ces conditions et visité les pays voisins, notamment l'Ethiopie et l'Egypte, la commission est arrivée à la conclusion que l'Erythrée est capable de devenir, dans des délais déterminés, un pays indépendant.

23. Conformément à ce point de vue, la délégation du Guatemala a présenté, conjointement avec la délégation du Pakistan, un projet de résolution dont le texte accompagne le rapport de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée et qui tend à faire de l'Erythrée un pays indépendant à l'expiration de dix années de tutelle.

24. Des raisons tant politiques qu'économiques nous ont amenés à cette conclusion. Comme nous l'avons montré au cours des délibérations de la Commission des Nations Unies pour l'Erythrée, de la Commission intérimaire[1] et de la Commission politique spéciale[2], nous sommes persuadés que la plus grande partie de la population préconise l'indépendance de l'Erythrée. D'autre part, nous avons présenté des statistiques, et le fruit de notre expérience, ainsi que le résultat de nos enquêtes sur les conditions économiques qui règnent dans ce territoire, confirme que l'Erythrée peut devenir économiquement indépendante dans des délais relativement courts.

25. En conséquence, puisqu'il en est ainsi, la délégation du Guatemala tient à appuyer la thèse de l'indépendance de l'Erythrée dans des délais déterminés. Néanmoins, nous ne pouvons nous prononcer en faveur de l'indépendance immédiate de ce territoire, parce que nous sommes persuadés également que cette indépendance immédiate ferait naître le chaos en Erythrée. C'est pour cette raison que nous voterons contre le projet de résolution de l'Union soviétique, comme nous l'avons fait à la Commission politique spéciale. Nous voterons également contre la partie de la proposition de l'Union soviétique relative à la cession d'une partie de l'Erythrée à l'Ethiopie, parce que nous sommes convaincus que l'accès à la mer par le port d'Assab ne répond pas aux besoins de l'Ethiopie et que la cession du territoire en question est contraire aux vœux de sa population.

26. Etant donné ces considérations, nous voterons également contre le projet de résolution de la Pologne, qui renferme les mêmes dispositions que celui de l'Union soviétique; nous appuierons cependant le premier alinéa du projet de la Pologne, relatif à l'octroi de l'indépendance à l'Erythrée à l'expiration d'une période de trois ans. Nous croyons que c'est là chose possible.

27. Nous ne pouvons non plus appuyer ici la proposition dite de fédération qui a été approuvée par la Commission politique spéciale. Nous avons donné suffisamment de raisons à cette Commission pour démontrer que cette prétendue fédération n'est pas, en soi, un plan de fédération et qu'étant donné le grand déséquilibre qui existe entre l'Erythrée et l'Ethiopie, il est impossible de réaliser, dans la pratique, une fédération au sens juridique du mot.

28. Après l'approbation par la Commission politique spéciale de ce plan dit de fédération, nous avons eu connaissance de la position adoptée par le Front de l'indépendance. Dans la lettre qu'il a adressée au Président de l'Assemblée, le représentant du Front érythréen de l'indépendance a dit notamment, au sujet du plan de fédération approuvé par la Commission politique spéciale, que le Front de l'indépendance estimait nécessaire de répéter que cette décision était contraire aux vœux de la population qui est consciente de sa maturité et de son droit à l'indépendance intégrale.

29. Nous avons pu constater, en parcourant le territoire de l'Erythrée, l'importance des partis qui composent le Front de l'indépendance et, l'ayant constatée, nous sommes convaincus que la grande majorité de la population s'oppose à la thèse prétendue de la fédération qu'a approuvée le Commission politique spéciale.

30. Ma délégation ne peut non plus accepter que ce plan dit de fédération recommandé par la Commission politique spéciale puisse être considéré comme une solution de compromis et d'équilibre, comme on l'a dit; mais ce n'est pas à nous qu'il appartient de répondre à cette affirmation. C'est le temps qui répondra à ceux qui l'ont faite.

31. Etant donné ce que je viens d'exposer, la délégation du Guatemala votera contre le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale.

32. M. CASTRO (Salvador) (*traduit de l'espagnol*) : Je tiens à faire une brève déclaration, au nom de la délégation du Salvador, à seule fin d'expliquer le vote qu'elle va émettre.

33. La délégation du Salvador nourrit les sentiments les plus amicaux envers les peuples d'Erythrée et d'Ethiopie. L'Ethiopie est un pays qui a été victime de la tragédie d'une longue occupation et dont les aspirations méritent le respect de la délégation du Salvador. Le Salvador considère avec la plus grande sympathie les aspirations de ce pays qui a participé activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies.

[1] Voir les documents A/AC.18/SR.39 à A/AC.18/SR.45.

[2] Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Commission politique spéciale*, 37ème à 40ème et 48ème à 56ème séances.

34. La formule de compromis proposée par la Commission politique spéciale tient compte du problème des minorités, qui présente naturellement une très grande importance à l'égard de la solution du problème qui nous est posé. La délégation du Salvador reconnaît la valeur des efforts qui ont été faits en vue de résoudre le problème des minorités établies en Erythrée.

35. Quant à son attitude en présence du projet de résolution qu'a approuvé la Commission politique spéciale, la délégation du Salvador tient à déclarer que les instructions qu'elle a reçues de son gouvernement, instructions fondées sur la politique traditionnelle du Salvador qui consiste à respecter le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ne lui permettent pas de voter pour le projet en question, qui préjuge la structure politique de l'Erythrée et prévoit une fédération de l'Erythrée et de l'Ethiopie. Or, il est évident que l'on n'a pas pu consulter la population de l'Erythrée pour en connaître les aspirations; il est vrai qu'une commission a visité le pays, mais ce n'est pas ainsi que l'on peut résoudre un problème qui intéresse l'ensemble de la population. Il aurait fallu procéder à un plébiscite afin de déterminer si le peuple érythréen désirait en fait la fédération. Ce plébiscite n'a pas eu lieu. La délégation du Salvador considère que l'on n'a pas vraiment consulté l'ensemble de la population pour en connaître l'opinion. Aussi estime-t-elle que l'Organisation des Nations Unies tranche une question qu'il appartient au seul peuple de l'Erythrée de résoudre, lorsqu'elle décide de la structure politique précise que devra avoir le pays en créant une fédération, tout comme elle aurait pu créer une confédération, ou bien encore une monarchie ou une république.

36. Aussi la délégation du Salvador regrette-t-elle vivement de ne pouvoir appuyer le projet de résolution approuvé par la Commission politique spéciale.

37. En ce qui concerne les projets présentés par l'Union soviétique et par la Pologne, la délégation du Salvador approuve uniquement le fait qu'ils envisagent l'indépendance politique de l'Erythrée. Toutefois, ces projets vont beaucoup plus loin, et contiennent d'autres éléments que la délégation du Salvador ne saurait accepter, si bien qu'elle ne pourra se prononcer en leur faveur.

38. M. SKOROBOGATY (République socialiste soviétique de Biélorussie) (*traduit du russe*): La délégation de la RSS de Biélorussie juge nécessaire, elle aussi, d'expliquer son vote.

39. Le débat à la Commission politique spéciale sur la question du sort de l'ancienne colonie italienne d'Erythrée a révélé l'existence de deux points de vue différents, de deux tendances différentes, au sein des délégations. Si certaines délégations estiment qu'il faut accorder l'indépendance à l'Erythrée et permettre à son peuple de déterminer son propre sort, d'autres délégations s'opposent à ce que l'indépendance soit accordée à ce pays et cherchent à imposer au peuple de l'Erythrée un régime politique qui n'a rien de commun avec ses désirs et ses aspirations.

40. Les projets de résolution relatifs à l'Erythrée dont l'Assemblée générale est actuellement saisie reflètent eux aussi ces deux opinions.

41. Le projet de résolution proposé par quatorze délégations, approuvé par la Commission politique spéciale et soumis par celle-ci à l'examen de l'Assemblée générale, vise à créer un Etat fédéral comprenant l'Erythrée et l'Ethiopie; il exclut par là même toute idée d'indépendance de l'Erythrée et il impose au peuple érythréen la politique bien définie que poursuivent certains Membres de l'Organisation des Nations Unies. On ne saurait considérer comme juste une telle décision, affectant le sort d'un pays dont la population compte plus d'un million d'âmes. Cette décision n'est nullement conforme à la Charte des Nations Unies, qui reconnaît à chaque peuple le droit à l'indépendance nationale ainsi que le droit à disposer de lui-même.

42. On ne saurait, en effet, considérer comme une alliance volontaire la fédération envisagée entre l'Erythrée et l'Ethiopie, à moins d'accorder officiellement l'indépendance à l'Erythrée et de permettre à son peuple d'exprimer sa volonté librement et selon les principes démocratiques. Si l'Organisation des Nations Unies admet une telle solution en ce qui concerne le sort de l'Erythrée, il faut tout d'abord qu'elle accorde l'indépendance à ce pays et qu'elle permette au peuple de l'Erythrée de décider lui-même s'il doit se fédérer avec l'Ethiopie ou créer un Etat autonome et indépendant. Seule une telle décision de l'Organisation des Nations Unies serait équitable et conforme aux principes démocratiques et permettrait au peuple de l'Erythrée d'exprimer sa volonté en toute liberté et en toute indépendance.

43. En proposant à l'Erythrée de se fédérer avec l'Ethiopie, le projet de résolution, même dans la partie qui concerne les conditions d'une telle fédération, fait encore fi du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. En effet, on propose au peuple de l'Erythrée un statut fédéral sans que ce peuple ait pu prendre part à l'élaboration de ce statut. En d'autres termes, on lui impose certaines conditions sans aucunement considérer dans quelle mesure ces conditions répondent à ses désirs et à ses aspirations. Il est évident qu'une telle manière de chercher une solution est absolument injuste; elle s'oppose aux principes fondamentaux de la démocratie et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, principes et droit qui doivent guider l'Organisation des Nations Unies dans le règlement de questions de ce genre. Seul le peuple de l'Erythrée est en droit d'établir les conditions de la fédération, si tant est qu'il veuille faire partie d'un Etat fédéré; personne ne peut ni ne doit lui dicter sa volonté.

44. Il est donc aisé de se rendre compte que ce projet de résolution n'a rien de commun avec les intérêts du peuple de l'Erythrée. Il sert les seuls intérêts de ceux qui redoutent que l'indépendance de l'Erythrée ne fournisse un précédent aux autres peuples coloniaux, et qui cherchent à atteindre sur le continent africain des objectifs économiques, militaires et stratégiques bien définis.

45. Le peuple de l'Erythrée qui subit depuis plusieurs dizaines d'années le joug colonial, attend une tout autre décision de l'Organisation des Nations Unies. Il espère qu'une décision équitable sera prise sur son sort. Il voit que des dizaines de peuples aussi petits ou encore plus petits que lui-même jouissent de

leur indépendance nationale, sont constitués en Etats et dirigent eux-mêmes leurs propres destinées. C'est là, bien entendu, ce que veut aussi le peuple de l'Erythrée. L'Organisation des Nations Unies a pour devoir de l'aider à atteindre son indépendance, étant donné que toute décision contraire aux intérêts de ce peuple risque de créer en Afrique une situation qui comporterait un grave danger pour la paix et la sécurité.

46. Ce n'est qu'en accordant l'indépendance nationale à l'Erythrée que l'on pourrait, selon la délégation de la RSS de Biélorussie, régler le problème érythréen d'une façon juste et équitable. C'est pourquoi cette délégation ne peut accepter les propositions qui font l'objet du projet de résolution des quatorze Puissances et votera contre ce projet.

47. En revanche, le projet de résolution de l'URSS [*A/1570*] propose de donner à ce problème une solution pratique en accordant l'indépendance à l'Erythrée. Ce projet propose d'accorder dès à présent l'indépendance à l'Erythrée. Le peuple de ce pays accueillerait une telle décision avec une grande satisfaction.

48. D'autre part, le projet de résolution de l'Union soviétique prévoit que les troupes britanniques d'occupation seraient retirées d'Erythrée dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de cette décision par l'Assemblée générale. Cette condition est en effet indispensable, étant donné que tant qu'il y aura des troupes étrangères d'occupation en Erythrée, ce pays ne pourra être considéré comme indépendant.

49. Quant à la prétention de l'Ethiopie d'avoir accès à la mer, le projet de résolution de l'URSS prévoit aussi une solution équitable de ce problème. Il y est proposé, en effet, de céder à l'Ethiopie la partie du territoire de l'Erythrée qui est indispensable pour assurer à l'Ethiopie un accès à la mer par le port d'Assab.

50. Une telle solution du problème d'Erythrée écarte toute possibilité de conflits intérieurs dans ce pays, étant donné qu'un peuple devenu indépendant a toutes les possibilités pour déterminer son avenir à son propre gré. Cette solution écarte, en outre, toute raison et tout prétexte que d'autres Etats pourraient invoquer pour intervenir dans les affaires intérieures de l'Erythrée et elle contribue donc à renforcer la paix et la sécurité des nations. Pour toutes ces raisons, la délégation de la RSS de Biélorussie votera avec satisfaction pour le projet de résolution soumis par la délégation de l'Union soviétique.

51. Si ce projet ne rallie pas la majorité requise des membres de l'Assemblée générale, la délégation de la RSS de Biélorussie appuiera le projet de résolution de la Pologne [*A/1564*] qui prévoit une certaine période transitoire à la fin de laquelle le peuple d'Erythrée atteindrait l'autonomie. Le projet de résolution de la Pologne propose en effet d'accorder à l'Erythrée l'indépendance à l'expiration d'un délai de trois ans et il prévoit que, dans l'intervalle, l'Erythrée sera gouvernée par un Conseil composé de six membres, à savoir: un représentant de l'Ethiopie, deux représentants des pays arabes et trois représentants de la population de l'Erythrée, dont deux pour la population autochtone et un pour la population européenne. Nous estimons que si l'on reconnaît la nécessité de prévoir une telle période transitoire afin de permettre à l'Erythrée d'accéder à l'indépendance, le projet de résolution de la Pologne offre la meilleure forme de gouvernement pendant cette période. Voilà pourquoi la délégation de la RSS de Biélorussie votera également en faveur de ce projet de résolution.

52. M. AMMOUN (Liban): Ma délégation avait formulé certaines réserves lors de l'étude, en commission, du projet de résolution tendant à établir une fédération de l'Ethiopie et de l'Erythrée. Elle a néanmoins voté en faveur de ce projet, parce qu'elle a été convaincue par les résultats de l'enquête à laquelle les Nations Unies ont procédé sur place que cette fédération répond aux aspirations des populations intéressées, qu'elle est susceptible de réaliser au mieux la satisfaction des intérêts et le bien-être de celles-ci, et qu'elle contribuera, par conséquent, à la mise en œuvre du principe de la liberté des peuples de disposer d'eux-mêmes.

53. Aujourd'hui, ma délégation votera en faveur de ce projet avec une conviction encore plus profonde parce qu'elle a écouté les paroles si chargées de sens qu'a prononcées ce matin [*315ème séance*], au nom de son gouvernement, M. Aklilou, en sa qualité de Ministre des affaires étrangères et de représentant de l'Ethiopie à l'Assemblée générale. Ma délégation s'associe à l'hommage qui a été rendu à l'Ethiopie pour cette déclaration; non seulement elle considère cette dernière comme un programme politique de nature à nous donner toute certitude en ce qui concerne l'esprit dans lequel sera mise en œuvre la résolution que l'Assemblée générale va adopter, mais aussi elle y voit l'acte de foi d'un homme d'Etat digne de ce nom et d'un gouvernement qui a donné tant de preuves de son attachement à la cause de la justice et de la liberté — autrement dit, un acte de foi dans les principes et les idéaux les plus élevés de la Charte des Nations Unies.

54. En votant en faveur du projet dont nous sommes saisis, je salue, au nom de mon gouvernement, l'Etat fédéral naissant, persuadé qu'il suivra, comme l'a déclaré le représentant de l'Ethiopie, la tradition d'un pays qui brille d'un vif éclat depuis la plus haute antiquité.

55. M. Tsune-chi YU (Chine) (*traduit de l'anglais*): Ma délégation votera en faveur du projet de résolution des quatorze Puissances, qui a été approuvé par la Commission politique spéciale et présenté à l'Assemblée générale par cette Commission.

56. L'attitude de mon gouvernement sur l'ensemble de la question du sort des anciennes colonies italiennes s'est constamment et systématiquement inspirée de l'esprit et des dispositions de la Charte des Nations Unies, notamment des principes d'harmonie, de conciliation, de coopération et de justice internationales, qui sont exposés dans les quatre paragraphes de l'Article 1 du Chapitre premier de la Charte. Dans toutes les discussions, au cours de cette session et des sessions précédentes de l'Assemblée générale, ma délégation a souligné à plusieurs reprises que l'indépendance, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le bien-être des populations, la paix et la sécurité sont des notions

que les représentants à l'Assemblée générale doivent toujours garder présentes à l'esprit et auxquelles ils doivent accorder la plus grande attention.

57. Il convient de reconnaître que la recherche d'une solution équitable au problème de l'Erythrée présentait des difficultés. Nous avions à peser différents principes dont l'application n'apparaissait pas toujours facile, soit faute de renseignements précis, soit du fait que l'application rigide et simultanée de ces principes donnait des résultats apparemment contradictoires.

58. Il faut cependant féliciter la Commission politique spéciale pour la proposition logique qu'elle a présentée. En effet, bien que son projet de résolution ne repose pas uniquement et complètement sur les principes de l'indépendance et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes — cela surtout parce que le Président et les membres de la Commission pour l'Erythrée n'ont pas pu établir les faits et les chiffres nécessaires et se mettre d'accord à leur sujet — il réaffirme éloquemment les principes fondamentaux de l'harmonie entre les peuples et rappelle que l'Organisation des Nations Unies doit être le centre où s'harmonisent les efforts des nations en vue d'atteindre les buts et de réaliser les principes de la Charte. Il est vrai, comme certains l'ont fait remarquer, que le projet de résolution est l'effet d'un compromis, mais ce n'est pas la conséquence d'une politique d'apaisement; elle est l'œuvre de ceux qui ont lutté pour défendre l'esprit de la Charte, et non pas le résultat d'intimidations, de menaces et de coercitions de la part de qui que ce soit.

59. En outre, ma délégation est heureuse de donner son appui à ce projet de résolution parce qu'il répond à une considération particulière que nous ne devrions pas perdre de vue. Ma délégation affirme, comme elle l'a toujours fait, que toute solution du problème complexe de l'Erythrée doit être fondée, non seulement sur le respect des principes que je viens d'énumérer, mais aussi sur leur acceptation par les deux principales parties directement intéressées, à savoir l'Italie démocratique et l'Ethiopie, pour lesquelles mon pays a la plus profonde sympathie et avec lesquelles il entretient les meilleures relations. Le fait que le projet de résolution présenté à l'Assemblée générale est acceptable pour ces deux pays est un motif supplémentaire qui incite ma délégation à voter en sa faveur.

60. Les remarques qui précèdent n'empêchent cependant pas ma délégation de penser que les dispositions du projet de résolution ne sont pas entièrement satisfaisantes ni absolument parfaites. Ainsi, il serait préférable — et beaucoup de membres partagent sans doute mon point de vue — de faire en sorte que la population de l'Erythrée, par l'intermédiaire de ses représentants élus, puisse choisir sa propre forme de gouvernement et sa propre destinée, au bout de cinq ou dix ans par exemple. Il est probable que la population de l'Erythrée déciderait de continuer à former une fédération avec l'Ethiopie. Toutefois, si elle désirait l'union avec l'Ethiopie ou l'indépendance, elle devrait être autorisée à se prononcer sur ce point. C'est parce que le projet de résolution ne contient pas de disposition de cet ordre que certains membres de l'Assemblée générale ne pourront malheureusement pas l'appuyer. Cependant, l'absence d'une telle disposition n'empêchera pas ma délégation de voter pour ce projet de résolution.

61. Ma délégation votera contre les projets de résolution présentés par l'Union soviétique et par la Pologne pour une raison qui lui paraît évidente: les auteurs de ces projets ne cherchent pas à assurer réellement l'indépendance de la population de l'Erythrée; leur but véritable semble être de créer le chaos en Afrique orientale, comme ils s'efforcent de le faire — le monde entier en est témoin — dans mon pays et en Corée.

62. Au moment où l'Assemblée va se prononcer sur les projets de résolution, je tiens à dire avec quel plaisir ma délégation a accueilli les remarques conciliantes que le Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie a faites ce matin [*315ème séance*] devant nous. Je suis certain que si le Ministre des affaires étrangères de l'Italie démocratique se trouvait aujourd'hui parmi nous, il aurait prononcé des paroles analogues de conciliation et de coopération. En présence de pareilles assurances, ma délégation — et je suis sûr qu'il en est de même de toutes les autres délégations — est absolument convaincue que le gouvernement du nouvel Etat fédéré connaîtra la tranquillité et la prospérité internes, que l'égalité sera assurée à tous les membres de la population et que le nouvel Etat éthiopien agrandi contribuera, en tant que Membre des Nations Unies, à l'établissement et au maintien de la paix et de la sécurité, non seulement dans cette partie de l'Afrique orientale, mais encore dans le monde entier.

63. M. GETMANETZ (République socialiste soviétique d'Ukraine) (*traduit du russe*) : La délégation de la RSS d'Ukraine est une de celles qui, se fondant sur les principes de la Charte des Nations Unies relatifs au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et tenant compte des intérêts de la population autochtone, se sont toujours prononcées et se prononcent en faveur de l'indépendance des peuples de toutes les anciennes colonies italiennes, à savoir: la Libye, la Somalie et l'Erythrée.

64. Le droit de ces peuples à disposer d'eux-mêmes est un droit naturel et inaliénable. Cela signifie que chaque nation doit pouvoir déterminer son sort en toute liberté, sans que les autres nations interviennent dans sa vie intérieure, politique, économique et culturelle.

65. Pour s'opposer au droit des peuples non autonomes à disposer d'eux-mêmes, il n'y a que les représentants des Puissances coloniales qui s'efforcent par tous les moyens de faire durer la situation où se trouvent les pays asservis afin de continuer à les exploiter et à les piller.

66. La délégation de la RSS d'Ukraine estime qu'il faut garantir au peuple de l'Erythrée la jouissance de son droit à disposer de lui-même, au même titre qu'on a garanti ce droit au peuple de la Libye qui doit bientôt constituer son Etat indépendant. Cette revendication se fonde avant tout sur l'idée que le peuple de l'Erythrée constitue indubitablement une nation et en possède toutes les caractéristiques. Il constitue, en effet, une communauté sociale bien établie et stable, qui s'est constituée grâce à une communauté de langue, de culture, de vie économique et de traits psychologiques qui se manifestent par une culture commune.

67. Lorsque la Commission politique spéciale a examiné la question d'Erythrée, les représentants de certains pays ont appuyé, dans leurs déclarations, le droit du peuple de l'Erythrée à disposer de lui-même ainsi que son droit à l'indépendance; cependant, lorsque les différents projets de résolution à savoir les projets de l'URSS, de la Pologne, du Pakistan et des pays arabes, ont été mis aux voix, ces représentants ont montré qu'en fait, ils appuyaient et pratiquaient une politique de domination coloniale.

68. Les représentants d'Haïti, du Libéria, de la Birmanie, des Philippines et d'un certain nombre d'autres pays, ont voté, au sein de la Commission, en faveur d'une fédération forcée de l'Erythrée avec l'Ethiopie, privant ainsi ce pays de l'indépendance; ils ont montré par là même qu'ils n'étaient qu'un instrument entre les mains des colonisateurs dans leur lutte contre le mouvement de libération nationale des peuples coloniaux asservis.

69. Les délégations soviétiques, ainsi que les représentants des démocraties populaires, ont déclaré nettement à la Commission politique spéciale qu'il fallait accorder dès à présent l'indépendance à l'Erythrée. Ils ont demandé, en outre, que les troupes britanniques d'occupation soient retirées d'Erythrée dans un délai de trois mois et que la partie du territoire qui est indispensable pour assurer à l'Ethiopie un accès à la mer par le port d'Assab soit cédée à ce pays.

70. Le scrutin qui a eu lieu à la Commission a montré qu'à la suite d'une entente conclue dans les coulisses entre les délégations des Puissances coloniales et la délégation des Etats-Unis, et de la pression directe que ces délégations avaient exercée sur d'autres membres de la Commission, elles ont réussi, une fois de plus, à violer les principes de la Charte des Nations Unies et à imposer à la Commission un projet de résolution qui ne répond nullement aux intérêts et au désir d'indépendance du peuple de l'Erythrée.

71. Le projet de résolution des quatorze Puissances relatif à la prétendue fédération de l'Erythrée avec l'Ethiopie, projet qui est actuellement soumis à l'Assemblée générale, ne traduit en fait que les intérêts des Puissances coloniales et il est dirigé contre le peuple de l'Erythrée. Ce projet couvre de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies les plans impérialistes que les Puissances coloniales nourrissent à l'égard de l'Erythrée et il induit en erreur l'opinion publique internationale.

72. Il est particulièrement significatif que ce projet de résolution prolixe ne mentionne même pas le droit du peuple de l'Erythrée à disposer de lui-même, droit proclamé comme étant l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies.

73. La délégation de la RSS d'Ukraine estime que le projet de résolution proposé par la Commission politique spéciale sur la question de l'Erythrée ne donne nullement satisfaction et qu'il est inacceptable parce qu'il n'assure pas à l'Erythrée l'indépendance à laquelle ce pays a un droit incontestable.

74. La délégation de la RSS d'Ukraine, pays où l'asservissement national et ses causes sont depuis longtemps abolis et où toute discrimination nationale est impossible, demande fermement que l'indépendance soit accordée sans délai à l'Erythrée et que l'on mette immédiatement fin à toutes les formes d'asservissement national et politique qu'imposent à ce pays les colonisateurs.

75. C'est pourquoi la délégation de la RSS d'Ukraine appuie le projet de résolution soumis par la délégation de l'URSS [*A/1570*] sur la question de l'Erythrée; elle votera donc pour ce projet.

76. M. AL-JAMALI (Irak) (*traduit de l'anglais*): L'an dernier, lorsque la sous-commission chargée d'étudier la question des anciennes colonies italiennes a discuté du sort de l'Erythrée, trois solutions ont été envisagées: l'indépendance, l'annexion ou le partage. A cette époque, ma délégation a eu l'honneur de faire observer qu'il y avait une quatrième solution: la fédération avec l'Ethiopie[3]. Ma délégation croit au principe de la fédération, mais nous espérions que cette fédération serait réalisée à la suite d'une décision du peuple de l'Erythrée et du peuple de l'Ethiopie; nous attachons, en effet, une grande importance au principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. C'est en se fondant sur ce principe que ma délégation a présenté à la Commission politique spéciale un projet de résolution proposant de créer une assemblée nationale qui déciderait si l'Erythrée voulait rester indépendante ou entrer dans une fédération avec l'Ethiopie. Malheureusement, la proposition de ma délégation n'a pas été adoptée et la grande majorité de la Commission en a décidé autrement.

77. Comme je viens de le dire, nous ne sommes pas opposés à l'idée d'une fédération. Nous pensons que la fédération est la meilleure formule pour l'avenir de l'Erythrée, mais nous avions espéré que cette fédération serait expressément fondée sur le principe de l'égalité entre l'Erythrée et l'Ethiopie. Malheureusement, là encore, nous n'avons pu faire adopter un amendement au projet de résolution dont nous discutons en ce moment. Nous nous trouvons maintenant en face d'une situation nouvelle. Pour sa part, ma délégation est heureuse de pouvoir se rallier aujourd'hui à la majorité pour les raisons que je vais exposer.

78. Tout d'abord, ma délégation a reçu de la délégation éthiopienne des assurances, qu'elle a données publiquement ce matin devant cette Assemblée, et suivant lesquelles tous les habitants de l'Erythrée jouiront du même traitement et tous les Musulmans, sans discrimination, auront le même droit que les Italiens et les autres populations de l'Erythrée de participer aux affaires du pays.

79. En second lieu, ma délégation a eu des entretiens avec le chef de la Ligue musulmane, qui était opposée au projet de fédération. Or, le chef de cette ligue m'a affirmé — et j'en suis fort heureux — qu'il était pleinement d'accord avec la délégation de l'Ethiopie et que les dispositions envisagées satisferont entièrement l'opposition en Erythrée. Enfin, j'ai reçu d'Addis-Abéba un télégramme m'assurant que les communautés arabe et musulmane étaient favorables à la fédération.

[3] *Ibid., Quatrième session, Première Commission, Annexe,* document A/C.1/522. Voir aussi le document A/C.1/SC.17/L.16.

80. Pour toutes ces raisons, ma délégation a le plaisir de déclarer que, comme certaines autres délégations arabes, elle a cessé de s'opposer au projet de fédération et votera en sa faveur. Nous estimons qu'au moment où les Nations Unies décident du sort de l'Erythrée, il est de notre devoir d'appuyer le projet. Il faut que cette décision soit adoptée à une forte majorité, car elle contribuera à établir l'harmonie et l'entente entre les peuples de l'Erythrée et de l'Ethiopie.

81. Je voudrais saisir cette occasion pour remercier le Ministre des affaires étrangères d'Ethiopie des déclarations qu'il a faites ce matin, et nous espérons que ces paroles se traduiront en actes. Ma délégation tient à former ses meilleurs vœux pour la prospérité, les progrès et l'entente des populations de l'Ethiopie et de l'Erythrée.

82. Le PRESIDENT: Nous en avons terminé avec les explications de vote. Nous allons passer au vote sur les divers projets de résolution.

83. Je vais mettre aux voix en premier lieu le projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale [*A/1561*]. L'appel nominal a été demandé.

84. M. BARTOS (Yougoslavie): J'ai demandé au Secrétariat que les parties suivantes du projet de résolution fassent l'objet d'un vote séparé:

Le premier considérant (en effet, lors de l'élaboration du traité de paix avec l'Italie, à Paris, la délégation yougoslave s'est prononcée contre la disposition du traité qui est mentionnée dans ce considérant);

L'alinéa *d* du paragraphe 6 du dispositif (nous demandons que cet alinéa soit mis aux voix en deux parties: en effet, il s'agit, dans la deuxième, des vestiges de l'époque de la colonisation);

L'alinéa *a* du paragraphe 7 du dispositif (nous demandons un vote séparé sur chacune des deux phrases de cet alinéa, car la deuxième phrase, elle aussi, a trait aux vestiges de l'époque de la colonisation).

85. Sur le reste du projet de résolution, nous émettrons un vote favorable. Nous estimons, en effet, que le projet procède d'un esprit constructif et que le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ne signifie pas nécessairement la séparation des peuples. La délégation yougoslave a pu se convaincre que le peuple de l'Erythrée était favorable à l'union avec le peuple d'Ethiopie.

86. Le PRESIDENT: Le représentant de la Yougoslavie a demandé que certains passages soient mis aux voix séparément; il n'a pas demandé un vote séparé sur tous les paragraphes. Par ailleurs, l'appel nominal a été demandé. Le représentant qui l'a demandé serait-il d'accord pour que nous ne l'appliquions qu'à l'ensemble du projet de résolution, ou demande-t-il le vote par appel nominal sur les divers paragraphes?

87. M. PEREZ CISNEROS (Cuba): Il me suffit que le vote par appel nominal ait lieu sur l'ensemble.

88. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le premier considérant du projet de résolution de la Commission politique spéciale [*A/1561*].

Par 48 voix contre 2, avec 7 abstentions, le premier considérant est adopté.

89. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le reste du préambule et les paragraphes 1 à 5 inclus du dispositif.

Par 39 voix contre 7, avec 6 abstentions, la fin du préambule et les paragraphes 1 à 5 inclus du dispositif sont adoptés.

90. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le paragraphe 6 et ses alinéas *a* à *c* inclus.

Par 44 voix contre 7, avec 7 abstentions, le paragraphe 6 et ses alinéas a *à* c *inclus sont adoptés.*

91. Le PRESIDENT: L'alinéa *d* du paragraphe 6 doit être mis aux voix en deux parties. Je mets d'abord aux voix la première phrase qui se termine par les mots "législation fédérale".

Par 42 voix contre 5, avec 10 abstentions, la première phrase de l'alinéa d *du paragraphe 6 est adoptée.*

92. Le PRESIDENT: Je mets aux voix la fin de l'alinéa *d* du paragraphe 6.

Par 44 voix contre 7, avec 5 abstentions, la fin de l'alinéa d *du paragraphe 6 est adoptée.*

93. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le début du paragraphe 7 et la première phrase de son alinéa *a*.

Par 45 voix contre zéro, avec 11 abstentions, le début du paragraphe 7 et la première phrase de son alinéa a *sont adoptés.*

94. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le reste de l'alinéa *a* du paragraphe 7.

Par 42 voix contre 6, avec 8 abstentions, la fin de l'alinéa a *du paragraphe 7 est adoptée.*

95. Le PRESIDENT: Pour le reste du projet de résolution, la division n'a pas été demandée. Je mets donc aux voix le reste du texte du projet de résolution, à partir de l'alinéa *b* du paragraphe 7.

Par 43 voix contre 7, avec 5 abstentions, le reste du projet de résolution est adopté.

96. Le PRESIDENT: Je mets maintenant aux voix, par appel nominal, l'ensemble du projet de résolution [*A/1561*].

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Chine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Chine, Colombie, Costa-Rica, Danemark, Equateur, Egypte, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraquay, Pérou, Philippines, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili.

Votent contre: Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Salvador, Guatemala, Pakistan, Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des

Républiques socialistes soviétiques, République socialiste soviétique de Biélorussie.

S'abstiennent: Israël, Arabie saoudite, Suède, Uruguay.

Par 46 voix contre 10, avec 4 abstentions, l'ensemble du projet de résolution est odopté.

97. Le PRESIDENT: Je dois maintenant consulter l'Assemblée sur le second projet de résolution présenté par la Commission politique spéciale dans son rapport complémentaire [*A/1561/Add.1*].

98. Avant de mettre ce texte aux voix, je voudrais demander une explication au Rapporteur de la Commission politique spéciale. Est-ce intentionnellement que l'on a prévu, au cas où les membres du comité ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur une candidature, qu'ils devraient proposer les noms de trois candidats? Ce chiffre de trois est-il un maximum, et, dans la pensée des auteurs du projet de résolution, le comité pourrait-il présenter deux, ou trois candidats?

99. M. LOPEZ (Philippines) Rapporteur de la Commission politique spéciale (*traduit de l'anglais*): Je crois que l'intention de la Commission politique spéciale, au cas où les membres du comité chargé de désigner le commissaire des Nations Unies en Erythrée ne pourraient se mettre d'accord sur le nom d'un candidat, était de laisser la plus grande latitude possible pour la désignation du commissaire. C'est pourquoi il a été prévu que le comité présenterait alors les noms de trois candidats.

100. Toutefois, si l'Assemblée générale désire limiter le choix soit à deux, soit à trois candidats, il conviendrait de l'indiquer explicitement dans le projet de résolution. On pourrait donc peut-être apporter au projet de résolution une légère modification de façon qu'il se termine comme suit: "les noms de deux ou trois candidats au poste de Commissaire des Nations Unies en Erythrée."

101. Le PRESIDENT: Je remercie le Rapporteur de son explication. Je pense qu'il vaut mieux laisser au comité la liberté de présenter deux ou trois candidats. Peut-être, en effet, ne trouvera-t-on pas trois personnes qui, de l'avis du comité, soient parfaitement qualifiées.

102. J'appuie donc la suggestion du Rapporteur et je propose d'adopter l'amendement qu'il vient de soumettre.

L'amendement est adopté.

103. Le PRESIDENT: Je mets maintenant aux voix le projet de résolution, avec l'amendement qui vient d'être adopté.

Par 45 voix contre 5, avec 6 abstentions, le projet de résolution amendé est adopté.

104. Le PRESIDENT: Je vais maintenant mettre aux voix le projet de résolution présenté par l'Union soviétiques [*A/1570*]. Le vote par division a été demandé. Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer successivement sur les trois paragraphes du projet.

Par 32 voix contre 13, avec 8 abstentions, le premier paragraphe est rejeté.

Par 34 voix contre 9, avec 10 abstentions, le deuxième paragraphe est rejeté.

Par 38 voix contre 5, avec 14 abstentions, le troisième paragraphe est rejeté.

105. Le PRESIDENT: Les trois paragraphes ayant été rejetés séparément, il n'y a pas lieu de procéder à un vote sur l'ensemble.

106. Je demande maintenant à l'Assemblée de se prononcer sur le projet de résolution de la Pologne [*A/1564*].

107. M. GARCIA BAUER (Guatemala) (*traduit de l'espagnol*): Je demande que le paragraphe 1 soit mis aux voix séparément et par appel nominal.

108. Le PRESIDENT: L'appel nominal est de droit, et la division est demandée. L'Assemblée va donc voter maintenant sur le paragraphe 1.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Brésil, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Salvador, Guatemala, Pakistan, Pologne, Arabie saoudite, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Votent contre: Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Costa-Rica, Danemark, Equateur, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Yougoslavie, Australie, Belgique, Bolivie.

S'abstiennent: Colombie, République Dominicaine, Egypte, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Suède, Syrie, Uruguay, Yémen, Afghanistan, Argentine.

Par 36 voix contre 10, avec 14 abstentions, le paragraphe 1 est rejeté.

109. Le PRESIDENT: Je vais mettre successivement aux voix les paragraphes 2, 3 et 4 du projet de résolution présenté par la délégation polonaise.

Par 37 voix contre 5, avec 13 abstentions, le paragraphe 2 est rejeté.

Par 34 voix contre 8, avec 11 abstentions, le paragraphe 3 est rejeté.

Par 35 voix contre 5, avec 11 abstentions, le paragraphe 4 est rejeté.

110. Le PRESIDENT: Le projet de résolution présenté par la délégation de la Pologne ayant été rejeté dans ses diverses parties, il n'y a pas lieu de procéder au vote sur l'ensemble.

Ajournement de l'examen de la question de l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies

111. Le PRESIDENT: Le point suivant de l'ordre du jour concerne l'admission de nouveaux Membres dans l'Organisation des Nations Unies et l'avis con-

sultatif de la Cour internationale de Justice. Sur ce point, nous venons de recevoir un projet de résolution présenté par la délégation du Salvador [*A/1585*]. Peut-être les délégations n'ont-elles pas eu encore le temps de l'étudier et, s'il n'y a pas d'objection, nous renverrons la discussion de cette question à la séance de lundi.

Il en est ainsi décidé.

Rapport du Conseil de tutelle: rapport de la Quatrième Commission (A/1546)

[Point 13 de l'ordre du jour]

M. Anker (Norvège), Rapporteur, présente le rapport de la Quatrième Commission et les projets de résolution qui l'accompagnent (A/1546).

112. Le PRESIDENT: J'ai l'intention de mettre aux voix séparément les onze projets de résolution figurant au rapport de la Quatrième Commission.

113. M. BARTOS (Yougoslavie): En ce qui concerne le projet de résolution I, nous avons demandé la mise aux voix paragraphe par paragraphe.

114. Le PRESIDENT: Je mettrai successivement aux voix les paragraphes 1, 2 et 3 du projet de résolution I.

Par 44 voix contre une, avec 6 abstentions, le paragraphe 1 est adopté.

Par 41 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le paragraphe 2 est adopté.

Par 45 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

115. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution I dans son ensemble.

Par 45 voix contre zéro, avec 7 abstentions, le projet de résolution I est adopté.

116. Le PRESIDENT: Nous allons maintenant passer au vote sur le projet de résolution II.

117. M. ICHASO (Cuba) (*traduit de l'espagnol*): Je demande un vote par appel nominal.

118. Le PRESIDENT: Le représentant de Cuba a, certes, le droit de demander que le vote ait lieu par appel nominal, mais j'attire son attention sur le fait qu'il y a encore dix résolutions. Si nous devons procéder au vote par appel nominal pour chacune d'elles, nous serons encore ici au mois de janvier.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Chine, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Haïti, Honduras, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili.

Vote contre: Le Guatemala.

S'abstiennent: République Dominicaine, Equateur, France.

Par 53 voix contre une, avec 3 abstentions, le projet de résolution II est adopté.

119. Le PRESIDENT: Je vais mettre aux voix le projet de résolution III.

120. M. PEREZ CISNEROS (Cuba) (*traduit de l'espagnol*): Je vais demander l'application d'une procédure prévue par le règlement intérieur qui, je le regrette, prolongera quelque peu le vote. Etant donné que les propositions relatives au Régime de tutelle sont adoptées non pas à la majorité simple, mais à la majorité des deux tiers, la délégation cubaine tient beaucoup à ce qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur les projets de résolution III, IV, V, VI et X. Je préfère formuler cette demande une fois pour toutes, afin de ne pas interrompre chaque fois la mise aux voix des projets de résolution.

121. Le PRESIDENT: Nous voterons donc par appel nominal sur les projets de résolution III, IV, V, VI et X. Le représentant des Etats-Unis a la parole pour une explication de vote.

122. M. COOPER (Etats-Unis d'Amérique) (*traduit de l'anglais*): La délégation des Etats-Unis demande que le troisième considérant du projet de résolution III soit mis aux voix séparément.

123. La délégation des Etats-Unis est obligée de voter contre ce considérant parce qu'il cherche à définir les relations entre le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale. Le Conseil de tutelle fixe son propre règlement. Il est compétent pour prendre des décisions; ses membres sont les représentants de gouvernements et agissent selon les instructions de leurs gouvernements. La délégation des Etats-Unis estime qu'il serait peu avisé de chercher à définir ces relations dans le préambule d'une résolution de cette nature; elle votera donc contre ce considérant. Je demande qu'il soit mis aux voix séparément.

124. Le PRESIDENT: Selon le désir exprimé par le représentant des Etats-Unis, nous voterons séparément sur le troisième considérant du projet de résolution III. Le représentant de Cuba a la parole pour une explication de vote.

125. M. PEREZ CISNEROS (Cuba) (*traduit de l'espagnol*): Je tiens simplement à expliquer brièvement mon vote, car j'estime nécessaire de le faire à la suite de la demande de vote séparé sur le troisième considérant. Je demande, en outre, qu'il soit procédé au vote par appel nominal sur ce considérant.

126. La délégation cubaine votera pour ce considérant. En effet, si elle reconnaît que le Conseil de tutelle est libre d'adopter son propre règlement intérieur, elle n'en estime pas moins qu'il est tenu, en vertu du paragraphe 2 de l'Article 85 de la Charte, d'assister l'Assemblée générale dans l'accomplissement des fonctions prévues dans le Chapitre XII de la Charte.

127. Le troisième considérant du projet de résolution se borne à dire que le Conseil de tutelle, en adoptant son règlement intérieur en vertu de l'Article 90 de la Charte, doit le faire "en s'attachant à y introduire toutes les dispositions voulues pour assister l'Assemblée générale, comme le prévoit la Charte, dans l'accomplissement de ses fonctions en ce qui concerne le régime de tutelle"; la délégation cubaine considère donc que ce texte interprète exactement le rapport incontestable qui existe — qui doit exister — entre l'Article 90 et le paragraphe 2 de l'Article 85 de la Charte; il est indispensable de préciser ce rapport, étant donné que certaines difficultés d'importance secondaire ont surgi dans les relations entre le Conseil de tutelle et l'Assemblée générale.

128. Aussi la délégation cubaine votera-t-elle pour ce considérant, car elle juge nécessaire de préciser l'avis de l'Assemblée générale sur ce point.

129. Le PRESIDENT: Le représentant de Cuba pourrait-il se contenter de voir sa déclaration figurer dans le compte rendu sténographique? On saurait ainsi que la délégation de Cuba a voté en faveur de ce paragraphe et il ne serait peut-être pas nécessaire d'insister pour un vote par appel nominal.

130. M. PEREZ CISNEROS (Cuba) (*traduit de l'espagnol*): J'insiste sur le vote par appel nominal.

131. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le troisième considérant du projet de résolution III. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par la Turquie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Brésil, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Egypte, Salvador, Haïti, Inde, Indonésie, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie.

Votent contre: Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Belgique, Bolivie, Birmanie, Danemark, France, Islande, Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Thaïlande.

S'abstiennent: Turquie, Venezuela, Argentine, Canada, Chili, République Dominicaine, Equateur, Ethiopie, Grèce, Iran, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou.

Il y a 25 voix pour, 16 voix contre et 14 abstentions.

132. Le PRESIDENT: Conformément à l'article 84 du règlement intérieur, les questions relatives au fonctionnement du Régime de tutelle exigent la majorité des deux tiers.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, le troisième considérant du projet de résolution III n'est pas adopté.

133. Le PRESIDENT: Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution III, non compris le troisième considérant, qui n'a pas été adopté. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Thaïlande, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union Sud-Africaine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialisite soviétique de Biélorussie, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie.

S'abstiennent: Canada, République Dominicaine.

Par 53 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution III est adopté à l'exception du troisième considérant.

134. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution IV. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par Israël, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Liban, Libéria, Mexique, Norvège, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, Grèce, Haïti, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak.

S'abstiennent: Luxembourg, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, Belgique, Canada, Chili, Chine, Colombie, République Dominicaine, France.

Par 41 voix contre zéro, avec 14 abstentions, le projet de résolution IV est adopté.

135. Le PRESIDENT: Nous en arrivons au projet de résolution V.

136. M. COOK (Royaume-Uni) (*traduit de l'anglais*): Je voudrais demander que le cinquième considérant du projet de résolution V soit mis aux voix séparément. Ma délégation votera contre ce considérant parce qu'elle ne peut accepter qu'on envisage l'existence d'une pétition anonyme. Il est évidemment possible que l'on reçoive des communications anonymes et, à la Quatrième Commission, la délégation du Royaume-Uni a voté pour un amendement qui aurait fait état de cette notion.

137. Toutefois, compte tenu de la rédaction actuelle de ce considérant, et compte tenu aussi du fait que

le dispositif du projet de résolution en question ne mentionne nulle part les pétitions anonymes, ou même les communications anonymes, ma délégation estime que ce considérant est hors de propos dans ce projet. Si on le supprime, la délégation du Royaume-Uni votera pour le projet de résolution. Cependant, elle doit également faire observer qu'à son avis, les termes qui définissent le droit de pétition comme l'un des droits fondamentaux de l'homme sont, eux aussi, hors de propos, étant donné les discussions qui ont eu lieu à la Troisième Commission au sujet du projet de pacte relatif aux droit de l'homme.

138. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le cinquième considérant du projet de résolution V.

Par 24 voix contre 17, avec 7 abstentions, le cinquième considérant du projet de résolution V est rejeté.

139. Le PRESIDENT: Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution V, non compris le cinquième considérant, qui vient d'être rejeté. La délégation de Cuba a demandé le vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par apel nominal.

L'appel commence par l'Iran, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Iran, Irak, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Bolivie, Brésil, Birmanie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Haïti, Islande, Inde, Indonésie.

S'abstiennent: Pologne, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Australie, Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Tchécoslovaquie, République Dominicaine.

Par 47 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution V, non compris le cinquième considérant, est adopté.

140. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution VI. L'appel nominal est demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Australie, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Equateur, Egypte, Salvador, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Liban, Libéria, Mexique, Pakistan, Panama, Paraguay, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Syrie, Thaïlande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine.

Votent contre: Australie, Belgique, Canada, France, Luxembourg, Nouvelle-Zélande, Norvège, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique.

S'abstiennent: Bolivie, Chili, Danemark, République Dominicaine, Ethiopie, Grèce, Islande, Israël, Pays-Bas, Pérou, Turquie, Venezuela.

Par 33 voix contre 11, avec 12 abstentions, le projet de résolution VI est adopté.

Par 47 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution VII est adopté.

Par 54 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution VIII est adopté.

Par 51 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution IX est adopté.

141. Le PRESIDENT: Je mets aux voix le projet de résolution X. L'appel nominal a été demandé.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Yémen, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Yémen, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Australie, Bolivie, Brésil, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Salvador, Ethiopie, France, Grèce, Guatemala, Haïti, Islande, Inde, Indonésie, Iran, Irak, Israël, Liban, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Arabie saoudite, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Venezuela.

S'abstiennent: Belgique, Union Sud-Africaine.

Par 55 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution X est adopté.

Par 48 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution XI est adopté.

Anciennes colonies italiennes: c) projet d'accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne: rapports de la Quatrième Commission (A/1550) et de la Cinquième Commission (A/1573)

[Point 21 de l'ordre du jour]

142. Le PRESIDENT: L'Assemblée générale est saisie du rapport de la Quatrième Commission concernant le projet d'accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne [*A/1550*]. Dans ce rapport, la Quatrième Commission ne présente pas de projet de résolution. Or, l'Assemblée générale doit se prononcer par un vote sur un projet de résolution.

143. Je me suis reporté à ce qui avait été fait les années précédentes et je vous propose d'adopter un projet de résolution semblable à celui qui a été adopté antérieurement; le voici:

"*L'Assemble générale*

Approuve le projet d'accord de tutelle pour le Territoire de la Somalie sous administration italienne qui figure au document A/1294."

144. Je mets aux voix ce projet de résolution.

145. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Je demande la parole pour une explication de vote.

146. Le PRESIDENT: Je vous donnerai la parole lorsque nous aurons voté. Je ne suis pas obligé de vous donner la parole pour une explication de vote avant le vote, à moins que vous ne vouliez maintenant soulever un point d'ordre relativement au vote.

147. M. MALIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*) : Je désire simplement expliquer mon vote.

148. Le PRESIDENT: Je vous donnerai la parole après le vote; du reste, d'autres orateurs sont déjà inscrits.

Par 44 voix contre 6, le projet de résolution lu par le Président est adopté.

149. Le PRESIDENT: Le représentant de la Pologne a la parole pour une explication de vote.

150. M. DROHOJOWSKI (Pologne) (*traduit de l'anglais*) : Si mes souvenirs sont exacts, le Président, auquel on avait demandé si un représentant devait expliquer son vote avant ou après le scrutin, a répondu qu'il n'entendait pas manquer à la tradition établie, qui permet aux représentants d'expliquer leur vote avant le scrutin. Or, cette tradition a été enfreinte aujourd'hui, à mon très vif regret.

151. Au cours des délibérations de la Quatrième Commission[4], la délégation polonaise a analysé, article par article, l'accord de tutelle envisagé pour la Somalie, ainsi que la déclaration de principes constitutionnels qui lui fait suite. Cette analyse et la discussion qui en est résultée à la Quatrième Commission nous a conduits à certaines conclusions.

152. En premier lieu, ni l'accord de tutelle ni la Déclaration de principes constitutionnels n'assurent aux Somalis l'influence qui leur revient de droit dans l'administration du pays, dans son système d'éducation et dans ses institutions sociales. Les documents en question ne donnent pas aux Somalis le droit d'élire leurs propres représentants au Conseil territorial, qui ne doit être composé que de personnes désignées par l'Autorité chargée de l'administration. Le système judiciaire doit être basé sur le droit italien, appliqué par des juges italiens. Les écoles seront dirigées conformément aux vœux de l'Autorité chargée de l'administration et non dans l'intérêt du peuple somali.

153. En second lieu, le pays est livré sans réserves à l'exploitation coloniale de toutes ses ressources naturelles et à une telle domination économique de l'Autorité chargée de l'administration que l'accès de la nation somalie à l'indépendance politique absolue s'en trouvera compromis.

154. En troisième lieu, on n'a tenu aucun compte des recommandations importantes contenues dans la résolution adoptée par l'Assemblée générale l'année dernière [*résolution 289 A (IV)*], non plus que des suggestions de mesures obligatoires figurant dans l'annexe proposée par l'Inde, à laquelle bien des délégations attachaient tant d'importance l'an dernier.

155. En quatrième lieu, l'intervention du Président du Conseil consultatif des Nations Unies pour la Somalie au cours des débats de la Quatrième Commission nous a convaincus que ce conseil n'était pas un organisme capable de défendre comme il convient les droits du peuple somali.

156. A la dernière session de l'Assemblée générale, la délégation polonaise a vivement conseillé de ne pas retarder exagérément l'octroi de l'indépendance au peuple somali. Nous avons instamment demandé que la Somalie fût placée sous un régime de tutelle, avec l'Organisation des Nations Unies comme Autorité chargée de l'administration. Nous avons plaidé en faveur d'une solution qui ne rappelât, ni dans sa lettre ni dans son esprit, les tristes expériences de la tradition d'exploitation coloniale, que tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies devraient combattre par tous les moyens en leur pouvoir.

157. Or, la majorité a préféré s'engager dans une autre voie. Nous avons, en conséquence, été contraints de voter contre l'Accord de tutelle tel qu'il se présentait dans le document dont nous étions saisis à la Quatrième Commission, et nous avons dû voter à nouveau contre l'accord en séance plénière.

158. Nous ne pouvons pas ne pas ajouter que cet accord, qui nous rappelle le temps révolu des empires coloniaux, ne sert ni les intérêts ni les aspirations légitimes des Somalis. Par contre, il sert les intérêts de ceux qui installent des bases militaires dans toute l'Afrique. Ne servant pas les Somalis, il dessert la cause de la paix et de la collaboration pacifique de tous les peuples du monde.

159. Je tiens à répéter que ma délégation regrette vivement que le Président ne lui ait pas accordé la parole avant le scrutin.

160. Le PRESIDENT: Je n'aurais pas répondu si le représentant de la Pologne, à la fin de son explication de vote, n'avait renouvelé sa protestation contre ma manière d'agir. Chacun sait qu'il est du pouvoir discrétionnaire du Président de permettre aux membres d'expliquer leur vote, soit avant, soit après le scrutin. Ce matin, certains représentants m'ont demandé de les autoriser à expliquer leur vote avant que le scrutin ne commence. C'est avec plaisir que j'ai accédé à leur désir. Mais on conçoit qu'une fois le vote commencé, je ne puisse l'interrompre pour permettre à un représentant d'expliquer son vote. Les membres de l'Assemblée générale admettront que j'ai agi conformément au règlement intérieur et afin d'assurer l'ordonnance de nos débats.

161. M. BIHELLER (Tchécoslovaquie) (*traduit de l'anglais*) : Au cours des débats de la Quatrième Commission, la délégation tchécoslovaque a nettement déclaré qu'elle était, par principe, opposée à ce que la Somalie fût placée sous la tutelle d'une seule Puissance; elle a combattu tout particulièrement l'idée de confier cette mission à l'Italie, autrefois maîtresse coloniale de ce territoire.

[4] *Ibid., Cinquième session, Quatrième Commission,* 173ème à 180ème et 186ème séances.

162. La décision de l'Assemblée générale qui est à l'origine de cette politique était contraire tant au traité de paix avec l'Italie qu'à l'esprit de la Charte et aux objectifs du Régime de tutelle. Nous savons que, dans ce cas aussi, le Gouvernement des Etats-Unis a imposé sa volonté à la majorité. Sans égards pour les intérêts et les aspirations de la population de la Somalie, le Gouvernement des Etats-Unis n'a qu'une idée: transformer la Somalie en base militaire et en source de matières premières et de main-d'œuvre, en vue de la réalisation de ses plans d'agression contre l'Union soviétique et les démocraties populaires, contre les mouvements de libération nationale en Asie et en Afrique.

163. L'Accord de tutelle pour la Somalie, fondé sur une décision foncièrement erronée, contient des dispositions qui permettront à l'Autorité chargée de l'administration de s'enraciner politiquement et économiquement dans le pays et d'y renforcer ses possessions coloniales au détriment du peuple somali. La délégation tchécoslovaque a traité cette question en détail à la Quatrième Commission. Il suffit donc de rappeler brièvement les défauts les plus saillants de cet accord.

164. Aucune disposition de l'accord ne prévoit que l'Organisation des Nations Unies aura le droit d'exercer, par l'intermédiaire de ses organes compétents, et notamment du Conseil consultatif, une influence déterminante sur la mise au point de la politique administrative en Somalie. L'accord ne confère au Conseil consultatif que le droit de fournir aide et conseils, que l'Autorité chargée de l'administration pourra accepter ou refuser de prendre en considération. Il ne confère pas au Conseil consultatif le droit d'empêcher, le cas échéant, l'Autorité chargée de l'administration de prendre des mesures qui soient de nature à compromettre la réalisation des objectifs de la tutelle.

165. En deuxième lieu, bien que cette tutelle soit expressément limitée à une période de dix ans, l'accord ne contient aucune disposition obligeant l'Autorité chargée de l'administration à établir progressivement les organes représentatifs appropriés, élus selon les principes démocratiques, de la population somalie. Le Conseil territorial dont il est question dans l'accord ne saurait remplacer un organe représentatif des Somalis élu selon les principes démocratiques; il n'est doté que du statut consultatif. Ses membres seront choisis par l'Autorité chargée de l'administration et il ne fait aucun doute que celle-ci ne désignera que des personnes disposées à approuver toutes les mesures qu'elle pourra prendre, y compris celles qui seraient contraires aux intérêts de la population somalie et aux objectifs du Régime de tutelle.

166. En troisième lieu, l'accord ne contient aucune disposition qui soit de nature à protéger efficacement les intérêts économiques de la population somalie. Au contraire, il permet à l'Autorité chargée de l'administration de céder à bail jusqu'à mille acres à des personnes ou à des sociétés non autochtones pour une période illimitée, pourvu que les deux tiers seulement des membres du Conseil territorial y consentent. Or, ce consentement ne sera pas difficile à obtenir, puisque les membres du Conseil auront été choisis à bon escient. Il est encore une autre disposition qui n'est d'aucune utilité pour protéger les intérêts des Somalis: c'est celle qui permet à l'Autorité chargée de l'administration et qui autorise même cette Autorité à céder à bail pour une période illimitée à des personnes ou à des sociétés non autochtones le droit d'exploiter les ressources naturelles du Territoire. Il est évident que le bail à long terme que permet l'accord fournit aux exploiteurs coloniaux présents et à venir un excellent moyen d'exploiter sans merci et pour leur plus grand profit le sol, les ressources naturelles et la main-d'œuvre du Territoire pendant très longtemps, après même que le Territoire aura obtenu son indépendance.

167. Enfin, l'accord autorise l'Autorité chargée de l'administration à créer une force de police et des forces armées, soi-disant pour assurer le maintien de la paix à l'intérieur et la défense du Territoire. Ces deux dispositions confèrent à l'Autorité chargée de l'administration le droit d'établir solidement la domination coloniale italienne dans le Territoire et de violer les clauses du traité de paix avec l'Italie en augmentant et en utilisant bien au-delà des limites fixées par le traité les forces soumises à son commandement. L'accord donne à l'Administration italienne le droit d'installer des bases militaires en Somalie et d'attirer ainsi ce Territoire et sa population dans le réseau des plans stratégiques des Etats-Unis. Cela est d'autant plus condamnable que ces plans sont dirigés, non seulement contre les pays indépendants, épris de paix et de liberté, mais aussi contre la lutte que les peuples des colonies mènent pour leur libération. Cette disposition a visiblement pour objet d'entraîner la population somalie dans des préparatifs de guerre qui ne sont pas son fait et qui sont même contraires à ses intérêts et de l'enchaîner ainsi au char de guerre des Etats-Unis, sans lui donner ni le droit ni la possibilité de prendre à cet égard une décision libre et conforme à ses intérêts.

168. Voilà, en substance, pourquoi la délégation tchécoslovaque combat le projet de résolution approuvant l'accord de tutelle et pourquoi elle a voté contre ce projet.

169. M. TAJIBAEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) (*traduit du russe*): Je veux exposer brièvement les motifs du vote de la délégation de l'URSS; je regrette infiniment que l'on ne m'ait pas permis de le faire avant le vote, comme ma délégation l'avait d'ailleurs demandé.

170. Le Gouvernement de l'Union soviétique estime qu'il faut accorder, aussi rapidement que possible, l'indépendance au peuple de la Somalie et lui permettre de décider de son propre sort. Ce peuple, en effet, en a le droit et il est pleinement qualifié pour prendre cette décision.

171. C'est pour cette raison que, dès la dernière session de l'Assemblée générale, l'URSS s'est opposée à ce que l'ancienne colonie italienne de Somalie soit placée sous l'administration italienne pour une durée de dix ans et qu'elle a proposé de placer ce territoire sous une tutelle provisoire à exercer par le Conseil de tutelle des Nations Unies lui-même; une indépendance complète devait être accordée à ce territoire à l'expiration d'un délai de cinq ans[5].

[5] *Ibid., Séances plénières, Annexe,* document A/1082.

172. Cependant, le bloc anglo-américain, qui voudrait faire de la Somalie italienne une base militaire et stratégique, a réussi — grâce à la majorité qui le suivait docilement — à faire adopter par l'Assemblée générale la résolution 289 A (IV) qui prévoyait que la Somalie italienne serait placée sous l'administration de l'Italie pour une durée de dix ans.

173. Et voici que maintenant la même majorité nous impose un accord de tutelle pour la Somalie sous administration italienne; cet accord a été rédigé par le Conseil de tutelle des Nations Unies; il a été approuvé par la même majorité à la Quatrième Commission, maintenant, à l'Assemblée générale.

174. L'accord que l'Assemblée générale vient d'approuver ne répond nullement aux objectifs que cherche à atteindre le régime international de tutelle. Loin de favoriser l'évolution du Territoire de la Somalie vers l'autonomie et l'indépendance, il prévoit le maintien d'un régime colonial dans ce Territoire. En fait, il empêche la population autochtone de prendre part à l'administration du pays.

175. La totalité des pouvoirs dans ce Territoire se trouve transférée, en réalité, à l'Administrateur qui, sous prétexte des "circonstances exceptionnelles" que l'Autorité chargée de l'administration doit déterminer, peut gouverner ce pays d'une manière tout à fait arbitraire. Les droits et libertés démocratiques dont l'octroi constitue l'un des buts essentiels que la Charte des Nations Unies se propose d'atteindre, ne seront accordés à la population locale, aux termes des articles 19 et 20 de l'accord, que sous réserve des prétendues nécessités de l'ordre public. Cette réserve peut servir à justifier toute violation des droits et libertés démocratiques de la population de la Somalie.

176. L'accord laisse aux Puissances impérialistes toute latitude pour procéder à une expansion économique en Somalie et pour exploiter de façon abusive ses richesses naturelles; il place toute l'économie du Territoire sous le contrôle étranger. En revanche, il ne prévoit aucunement la protection des intérêts économiques de la population autochtone de la Somalie.

177. Sous prétexte de maintenir la paix et l'ordre public, dans la Somalie italienne, l'accord permet à l'Autorité chargée de l'administration d'établir des installations militaires, d'avoir des forces dites de police — qui peuvent être, en fait, des forces armées italiennes — et de prendre d'autres mesures militaires qui visent à transformer la Somalie en une base militaire et stratégique anglo-américaine, ce qui constitue une violation flagrante de la Charte des Nations Unies.

178. Ainsi donc, cet accord maintient en fait, dans la Somalie italienne, le régime colonial traditionnel. La preuve, c'est que le Gouvernement italien a maintenu en Somalie la structure administrative même qui y existait sous la dictature fasciste de Mussolini. Il a nommé de nouveau à des postes administratifs dans la Somalie italienne un grand nombre d'anciens administrateurs fascistes qui avaient exercé leurs fonctions dans les anciennes colonies italiennes d'Afrique, et notamment en Somalie même. D'autre part, il continue à appliquer en Somalie un certain nombre de lois qui avaient été promulguées par le gouvernement fasciste.

179. Tout cela indique que, loin de répondre aux intérêts du peuple somali, cet accord contribue à l'asservir encore et retarde le jour où lui seront octroyées sa liberté et son indépendance.

180. Pour toutes ces raisons, la délégation de l'URSS a voté contre l'approbation du projet d'accord de tutelle pour la Somalie sous administration italienne, soumis à l'Assemblée générale par le Conseil de tutelle.

Lieu de réunion de la sixième session de l'Assemblée générale

181. Le PRESIDENT: Comme vous le savez, les délégations de la Bolivie, de la Colombie et du Pérou ont présenté un projet de résolution [*A/1593*] demandant que, pour des raisons d'ordre technique, la sixième session de l'Assemblée générale se tienne en Europe.

182. S'il n'y a pas d'opposition, ce projet de résolution sera renvoyé pour examen à la Cinquième Commission.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.

Printed in U.S.A. M—40465—February 1951—1,400